

Une triple initiative de la Chambre de Commerce de Montréal

Volume 6, numéro 4, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102910ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102910ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1939). Une triple initiative de la Chambre de Commerce de Montréal. *Assurances*, 6(4), 201–207. <https://doi.org/10.7202/1102910ar>

Résumé de l'article

La Chambre de Commerce vient de prendre attitude sur un certain nombre de questions relevant des assurances vie, incendie et automobile. Comme il s'agit dans chaque cas de problèmes intéressants tant pour les assureurs que pour le public, nous reproduisons ici le préambule et les conclusions soumis par la Commission des Assurances de la Chambre et approuvés par le Conseil. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que les opinions exprimées sont conformes aux idées qu'on a exprimées dans notre revue. A.

Une triple initiative de la Chambre de Commerce de Montréal

La Chambre de Commerce vient de prendre attitude sur un certain nombre de questions relevant des assurances vie, incendie et automobile. Comme il s'agit dans chaque cas de problèmes intéressants tant pour les assureurs que pour le public, nous reproduisons ici le préambule et les conclusions soumis par la Commission des Assurances de la Chambre et approuvés par le Conseil. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que les opinions exprimées sont conformes aux idées qu'on a exprimées dans notre revue. A.

1 — Sur la reprise de contrats ou « switching » en assurance-vie

Depuis de nombreuses années, on se plaint au Canada des pertes que subissent le public et les assureurs, par suite d'une pratique très répandue qu'on appelle en assurance-vie la reprise des contrats ou « switching ». La loi la défend, les assureurs eux-mêmes s'y opposent et prennent officiellement certaines mesures destinées à l'enrayer. De son côté, le surintendant des assurances intente une poursuite dès que les faits qui lui sont soumis le justifient d'agir: ce qui est malheureuse-

ment trop rare. En temps de crise, la pratique clandestine prend une importance considérable; au point que les mesures actuelles paraissent à peu près inopérantes, malgré la bonne volonté des pouvoirs publics.

202

Après avoir examiné la question avec beaucoup d'attention, le comité de l'assurance-vie en vient à la conclusion qu'en exigeant mensuellement des compagnies d'assurance des renseignements relatifs aux assurances-vie annulées et nouvelles, le surintendant des assurances pourrait exercer une surveillance directe sur les reprises de contrats. À la suite d'une enquête conduite auprès de l'assuré, il aurait en mains les éléments nécessaires pour intenter une poursuite contre l'agent responsable du « switching » pratiqué au désavantage de l'assuré. Le surintendant aurait ainsi le moyen d'action qui lui manque, par suite de circonstances à peu près incontrôlables actuellement. Pour obtenir ce résultat, il suffirait qu'il se fasse accorder le droit d'enquête voulu auprès de l'assuré. Quant aux rapports des compagnies, il semble que les pouvoirs actuels du surintendant des assurances soient suffisamment étendus pour lui permettre d'obtenir les renseignements nécessaires.

Il est dûment proposé et résolu :

- de prier le surintendant des assurances de la Province
- a) d'exiger des compagnies d'assurance-vie un rapport mensuel des polices annulées et des nouvelles polices émises dans la province de Québec;
 - b) de faire analyser ces rapports, afin d'exercer un contrôle plus précis sur la reprise de contrats, connue dans la pratique sous le nom de « switching »;
 - c) de faire enquête dans les cas qu'il découvrira, de suspendre la licence d'agent à sa discrétion et d'intenter des poursuites judiciaires contre les agents qui se rendent coupables de « switching » au détriment de l'assuré;

- d) de dresser, à l'aide des renseignements obtenus des compagnies d'assurance, la statistique des reprises de contrats dans la province de Québec, et d'indiquer dans son rapport annuel les mesures prises et les résultats obtenus;
- e) de tenir la Chambre de commerce du district de Montréal au courant de la lutte menée contre les reprises de contrats et de ses résultats;
- f) de modifier l'article 136 de la loi, relatif à la reprise des contrats et à l'abandon de commission, afin de le rendre plus clair et mieux adapté aux besoins actuels de la pratique.

203

2 — La police-incendie doit être refaite complètement

À la question suivante: « Dans sa rédaction actuelle, la police d'assurance contre l'incendie rend-elle à l'assuré les services qu'on a droit d'en attendre ? » Votre comité de l'assurance contre l'incendie a répondu: Non ! Si les assureurs exécutent leur engagement à la satisfaction de l'assuré généralement, les contrats ne sont ni à date, ni clairs, ni facilement compréhensibles. Dans un grand nombre de cas, ils ne sont mêmes pas uniformes.

Voici quelques détails qui le démontreront :

1. — La police d'assurance contre l'incendie n'est pas à date :

Le contrat employé dans la province de Québec contient trois parties différentes. La première — dite conditions générales ou statutaires — reproduit l'article 240 du chapitre 243 des Statuts Refondus de Québec. La seconde, variable avec les compagnies, contient, règle générale, les détails suivants: nom de l'assureur, montant de l'assurance, prime, signature. La troisième partie englobe les formules descriptives et les ave-nants.

La première partie relève du parlement; la seconde, des assureurs individuellement et la troisième, de la Canadian Underwriters' Association, qui rédige, imprime, distribue et contrôle les textes dont se servent généralement les assureurs.

204 Les conditions dites statutaires remontent, avec quelques retouches, à 1909 et même bien avant, puisqu'elles ne faisaient que reproduire des clauses en usage depuis longtemps. Elles contiennent des dispositions qui ont vieilli et elles n'en contiennent pas un certain nombre qui sont indispensables. Ainsi, l'assuré, qui ne doit pas faire usage de gazoline ou même d'huile de chauffage, a le droit de garder vingt-cinq livres de poudre à canon. Autre exemple: l'explosion causée par le gaz de charbon est garantie par le contrat; mais non pas celle qui résulte de l'huile de chauffage. Pourquoi? parce qu'en 1909 on ne songeait pas encore à se chauffer à l'huile.

Autre exemple encore: une clause doit exclure des dégâts occasionnés par un courant électrique anormal, les dommages subis par le matériel électrique parce que la condition onze a compris tous les dégâts fait par la foudre à une époque où on ne se préoccupait pas encore des appareils électriques. On pourrait ajouter également la règle proportionnelle — qui est une autre dérogation aux conditions générales — si la nomenclature précédente ne suffisait pas à justifier la mise à date de la loi.

Actuellement, on se contente d'imprimer en rouge à l'intérieur ou dans la formule descriptive du contrat les modifications désirées. Comme il n'y a aucune entente entre les assureurs, il arrive fréquemment que des polices contiennent des dispositions contradictoires ou incomplètes qui empêchent toute uniformité.

La seconde partie du contrat, c'est-à-dire le texte imprimé par les soins des assureurs mêmes, ne se lit pas toujours de même. Ainsi, entre certaines polices il y a des différences importantes.

2. — Le contrat d'assurance contre l'incendie n'est ni clair, ni facilement compréhensible :

Il suffira de jeter un rapide coup d'oeil sur les conditions générales pour s'en convaincre. Voici, par exemple, la règle proportionnelle.

Clause de règle proportionnelle : —

205

C'est une partie de la considération pour laquelle cette police a été émise et la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, que l'Assuré maintiendra une assurance de forme, de portée et de teneur concordantes sur tous et chacun des articles des biens ou objets assurés par cette police, jusqu'à concurrence d'au moins . . . pour cent de leur valeur réelle en espèces, et qu'à défaut de ce faire, il deviendra co-assureur jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour rendre le montant total assuré égal à . . . pour cent de la valeur réelle en espèces de chacun et de tous les articles des biens ou objets assurés par cette police et, en cette capacité, le dit Assuré devra supporter sa proportion de tout sinistre qui pourra survenir. Chaque division ou sub-division (le cas échéant) de la somme assurée est supposée constituer « un article ».

Voici en regard, la règle proportionnelle tirée de la loi française de 1930, qui démontre qu'on peut exprimer clairement à peu près les mêmes idées :

Règle proportionnelle. Art. 31 : —

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

En conclusion, la Commission des assurances recommande:

206

1. — que la Chambre de commerce du district de Montréal demande au surintendant des assurances de la province de Québec de refaire entièrement les conditions statutaires de la police d'assurance contre l'incendie. On devra s'inspirer de la pratique actuelle des assurances, la modifier au besoin et se rapprocher le plus possible des dispositions uniformes adoptées dans les autres provinces du Canada; tout en tenant compte du Code civil de la province de Québec et de l'esprit de la langue française. Si on veut que l'assuré comprenne la police, il faut en effet qu'elle soit claire et précise.

2. — que la Chambre de commerce du district de Montréal invite la Canadian Underwriters' Association et la All Canada Insurance Federation à se joindre à elle pour obtenir du gouvernement de la province de Québec la refonte des conditions statutaires.

3. — que, tout en reconnaissant la valeur du travail accompli par la Canadian Underwriters' Association, la Chambre de commerce du district de Montréal lui représente que la version française des textes mis à la disposition des membres du syndicat pour leurs relations avec le public est rédigée dans une langue incorrecte, parfois ambiguë et presque toujours incompréhensible. Comme exemples précis, le sous-comité des Assurances suggère qu'on cite en particulier la règle proportionnelle, la clause du matériel électrique, le contrat supplémentaire « F » et la clause d'allègement.

La Canadian Underwriters' Association étant suivie par toutes les compagnies qui font affaires au Canada, son exemple entraînera toutes les compagnies intéressées.

4. — que la Chambre de commerce du district de Montréal se mette à la disposition du gouvernement de la province de

Québec et de la Canadian Underwriters' Association pour collaborer à la révision de la police d'assurance contre l'incendie.

3 — Assurance-automobile

Votre comité a l'honneur de faire rapport qu'il s'est réuni deux fois. À la suite de ces réunions, il recommande:

- a) De demander à la Chambre de commerce de prier le surintendant des assurances de la province de Québec de prendre les mesures nécessaires pour rendre uniformes les polices d'assurance-automobile souscrites dans notre Province.
- b) D'inviter la Chambre de commerce à solliciter le concours des principales associations de Montréal en vue d'obtenir que le gouvernement de la province de Québec fasse voter dans notre province une loi de responsabilité financière semblable à celle qui existe actuellement dans la province d'Ontario.

207

Tél: MARquette 2101

ELwood 2585

GÉRARD PARIZEAU

COURTIER D'ASSURANCES

84, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL